



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **01 FEV. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société BÂTIMENTS VILLAS STRUCTURES (B.V.S) gérée par M. POTELLE Louis
210 chemin de la plaine de Laval – 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE

Arrêté préfectoral rendant la société B.V.S redevable d'une amende administrative

n°725

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative n°632 pris en date du 9 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°632 de suspension pris en date du 9 mai 2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement 2022_576 en date du 6 décembre 2022 suite à la visite de contrôle du site de la société BÂTIMENTS - VILLAS - STRUCTURES implantée 210 chemin de la plaine de Laval 06210 Mandelieu-la-Napoule, réalisée en date du 4 octobre 2022 ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°632 susvisé qui impose à l'exploitant de suspendre son activité ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 4 octobre 2022, l'inspection a constaté que l'installation était toujours en place avec de nombreux véhicules hors d'usage et déchets sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 4 octobre 2022, l'inspection a constaté la présence de nouveaux déchets entrants par rapport à sa précédente inspection ;

CONSIDÉRANT que les déchets sont gérés contrairement à toutes règles permettant de limiter l'impact sur l'environnement tels que défini aux articles L.541-2 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des avantages concurrentiels obtenus du fait du non-respect des prescriptions et du chiffre d'affaires conséquent au titre de l'année 2020 de la société BVS (436 000 € - quatre cent trente six mille euros), le montant total de l'amende peut être fixé à 15 000 € (quinze mille euros) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre une amende administrative à la société BÂTIMENTS - VILLAS - STRUCTURES gérée par Monsieur POTELLE Louis d'un montant de 15 000€ - quinze mille euros (plafond maximal) ; ce montant correspond à l'avantage tiré de la société BVS à ne pas avoir mis en place les aménagements nécessaires à la gestion des déchets pour protéger les impacts sur l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Une amende administrative d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) est infligée à la société BATIMENTS - VILLAS - STRUCTURES gérée par Monsieur POTELLE Louis exerçant au 210 chemin de la plaine de Laval 06210 Mandelieu-la-Napoule, pour le non-respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de suspension n°632 du 09 mai 2022 (suspension d'activité).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société BÂTIMENTS – VILLAS – STRUCTURES gérée par Monsieur POTELLE Louis, et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Mandelieu-la-Napoule,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS